

DOCTRINE

Le rôle du juge à l'aune du droit comparé

Noëlle Lenoir

Management packages : outil de fidélisation
et pratiques abusives

Richard Gaudet et Victoria Fasquel

JURISPRUDENCE

La nécessaire appréciation de la valeur probante
des témoignages relatés dans un acte notarié constatant
l'usucapion
(Cass. 3^e civ., 10 oct. 2024, n° 23-17.458)

Jean-Marie Hisquin

Conditions de formation et conditions de validité
d'une vente conclue à la suite d'une promesse
unilatérale : une confusion surprenante
(Cass. 3^e civ., 21 nov. 2024, n° 21-12.661)

Gwendoline Lardeux

Précisions sur l'application de la convention
de Lugano du 30 octobre 2007
(Cass. 1^{re} civ., 27 nov. 2024, n° 23-13.795)

Véronique Legrand

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Responsable de la rédaction Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 885 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuiltable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €
Abonnement feuiltable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

LPA203o6 Contribution à une définition de la notion de participant au service public PAGE 4

Élise Boulineau

Ni usager, ni véritable agent public, le participant au service public est celui qui accepte de manière temporaire, ponctuelle et irrégulière l'autorité de la personne publique. Son engagement solidaire fait de lui un quasi-agent public. Si sa participation à une mission de service public le rapproche de la théorie du collaborateur occasionnel, la notion de participant mérite de connaître un statut juridique à part entière que cette étude propose de définir. Une telle reconnaissance permettrait l'extension adaptée de certains principes du service public tout en proposant un droit à l'indemnisation favorable au participant considéré comme un volontaire bénévole du service public, assimilé pendant l'exercice de cette mission à un agent sans en être pleinement un.

LPA203o5 Le rôle du juge à l'aune du droit comparé PAGE 12

Noëlle Lenoir

La référence – implicite ou explicite – par les juges nationaux, européens et internationaux, au droit et à la jurisprudence comparés, qui est relativement nouvelle, s'est généralisée. Cette pratique a des aspects hautement positifs car elle enrichit la réflexion du juge dans sa mission interprétative. Elle peut cependant aussi lui permettre d'étendre son pouvoir d'interprétation au point de créer du droit à partir de jugements et arrêts étrangers, spécialement choisis pour étayer la solution, mais sortis de leur contexte. On le constate notamment dans la matière climatique qui donne lieu actuellement à près de 2 500 procès.

LPA203o0 L'enquête en droit pénal de l'environnement : enjeux, avancées et défis PAGE 17

Colombe Cissé

De la multiplication des atteintes à l'environnement est née la nécessité de renforcer l'efficacité de l'enquête et d'adapter le droit pénal. En 2023, le décret n° 2023-187 modifiant le statut d'agent de l'environnement en officier judiciaire de l'environnement et la circulaire du garde des Sceaux encourageant les juges à constater la circonstance aggravante de bande organisée et leur permettant ainsi de recourir aux techniques spéciales d'enquêtes ont constitué de premières avancées. Cependant, la disparité des pouvoirs entre les agents intervenant en milieu rural et les nombreuses conditions de régularité des procès-verbaux rendent le déroulement de l'enquête en droit pénal de l'environnement toujours périlleuse.

LPA203n6 Management packages: outil de fidélisation et pratiques abusives PAGE 19

Richard Gaudet et Victoria Fasquel

Les management packages (ou outil de fidélisation des salariés par leur association au capital) sont-ils toujours efficaces dans un contexte de requalification en traitements et salaires ?

JURISPRUDENCE

LPA203o3 La nécessaire appréciation de la valeur probante des témoignages relatés dans un acte notarié constatant l'usucapion PAGE 22

Jean-Marie Hisquin

Cass. 3^e civ., 10 oct. 2024, n° 23-17.458

Dans un arrêt rendu le 10 octobre 2024, la troisième chambre civile précise que « l'existence d'un acte notarié constatant une usucapion ne peut, par elle-même, établir celle-ci, mais il appartient au juge d'apprécier la valeur probante des témoignages relatés dans cet acte quant à l'existence d'actes matériels de nature à caractériser la possession invoquée ».

LPA203o2 Responsabilité en cas d'accident causé par l'élève d'une auto-école

PAGE 26

Isabelle Corpart

Cass. 2^e civ., 10 oct. 2024, n° 23-12.120

Il est question dans cette affaire des conséquences d'un accident de trajet subi par une personne installée sur une motocyclette. Il s'agissait d'un moniteur qui dispensait un cours de conduite à deux élèves. Il a été percuté par un camion mais son élève, qui conduisait la motocyclette appartenant à la société d'auto-école l'a également blessé car elle a roulé sur sa cheville. Cette élève a été jugée responsable d'une faute de conduite lors de cet accident, conformément à l'article R. 412-12 du Code de la route.

LPA203o1 La raison du plus grand nombre : la règle majoritaire prévaut à l'adoption d'une décision collective

PAGE 29

Clémence Gbénu

Cass. ass. plén., 15 nov. 2024, n° 23-16.670

Point de liberté contractuelle en ce qui concerne l'adoption d'une décision collective dans les sociétés. Sur la question en effet, le principe majoritaire s'impose désormais tant aux associés de la société par actions simplifiée qu'à toutes les autres sociétés puisque la décision collective d'associés semble désormais aller de pair avec le principe majoritaire. Il ne peut alors y avoir de décision collective sans un vote majoritaire en sa faveur. C'est en tout cas dans ce sens que se prononce la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui retient que toute clause statutaire ignorant cette majorité nécessaire à la prise de la décision collective doit être réputée non écrite, et toute délibération intervenue en violation d'une telle exigence annulée.

LPA203n9 Conditions de formation et conditions de validité d'une vente conclue à la suite d'une promesse unilatérale : une confusion surprenante

PAGE 34

Gwendoline Lardeux

Cass. 3^e civ., 21 nov. 2024, n° 21-12.661

La troisième chambre civile de la Cour de cassation vient de décider que, parce que « la promesse unilatérale de vente est un avant-contrat qui contient, outre le consentement du vendeur, les éléments essentiels du contrat définitif qui serviront à l'exercice de la faculté d'option du bénéficiaire, (...) la vileté du prix s'apprécie (...) à la date de la promesse et non à celle de la levée d'option ». Ce faisant, elle opère une confusion injustifiée entre la détermination et l'appréciation des « éléments essentiels » de la vente, c'est-à-dire entre conditions de formation et conditions de validité du contrat.

LPA203n8 Majoration de retraite pour avoir élevé un enfant handicapé

PAGE 39

Marc Richevaux

Cass. 2^e civ., 26 sept. 2024, n° 22-15.818

Il existe des prestations sociales dont certaines sont spécifiques aux personnes handicapées et à leurs familles, qui peuvent ainsi bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance vieillesse au titre de l'éducation d'un enfant handicapé.

LPA203n7 Contestation d'honoraires d'avocat : précisions sur le régime des délais et sur le principe de la contradiction

PAGE 42

Pierre-Claver Kamgaing

Cass. 2^e civ., 24 oct. 2024, n° 22-18.471

Le bâtonnier et le premier président de la cour d'appel sont seuls compétents pour connaître des contestations d'honoraires des avocats. Cependant, le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ne règle pas tous les aspects de cette procédure contentieuse. La Cour de cassation apporte un éclairage important sur le régime des délais de procédure et sur la place de l'oralité dans ce contentieux d'honoraires. Sur le premier point, elle rappelle que le délai de saisine du premier président de la cour d'appel en cas de silence du bâtonnier au-delà du délai réglementaire est d'ordre public et son non-respect est sanctionné par l'irrecevabilité de la demande. Sur le second point, elle décide que l'absence non autorisée d'une partie à l'audience devant le premier président de la cour d'appel ne fait pas obstacle à ce que le juge statue contradictoirement sur les moyens invoqués par la partie qui a comparu.

LPA203n4 Variations sur le contrôle de proportionnalité en matière de sanctions administratives

PAGE 47

Florence Chaltiel

CE, 4^e-1^{re} ch. réunies, 27 sept. 2024, n° 488978

Depuis les décisions d'Assemblée de 2013 et 2014, la sévérité de la sanction disciplinaire infligée par le juge du fond a cessé d'être une question relevant entièrement de l'appréciation des faits (CE, 4^e-1^{re} ch. réunies, 27 sept. 2024, n° 488978, concl. du rapporteur public J.-F. de Montgolfier.) et elle fait l'objet d'un contrôle de proportionnalité. Cette appréciation de la sévérité de la sanction relève de la qualification juridique. La jurisprudence sur les sanctions est ainsi fondée sur un contrôle de proportionnalité, dont les contours des liens avec d'autres instances jugées viennent d'être précisés par le Conseil d'État.

LPA203n3 Précisions sur l'application de la convention de Lugano du 30 octobre 2007

PAGE 54

Véronique Legrand

Cass. 1^{re} civ., 27 nov. 2024, n° 23-13.795

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 27 novembre 2024, destiné à la publication, présente deux intérêts. Il revient sur le champ d'application de la convention de Lugano et sur le régime de reconnaissance et d'exécution qu'elle instaure. Dans la continuité de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation confirme qu'une décision rendue par une juridiction de répression relève tout de même du régime simplifié de reconnaissance et d'exécution de la convention pour ses aspects civils. En outre, elle affirme que la convention ne subordonne pas la déclaration constatant la force exécutoire de la décision étrangère au caractère irrévocable de celle-ci. Effectivement, l'article 38 de la convention de Lugano exige seulement le caractère exécutoire de la décision dans son État d'origine.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr